

SENAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1983

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1), sur le projet de loi de finances pour 1984, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TOME VII

COMMERCE ET ARTISANAT

Par M. Raymond BRUN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de MM Michel Chauty, président, Jean Colin, Richard Pouille, Bernard Legrand, Pierre Noe, vice-présidents, Francisque Collomb, Marcel Daunay, André Rouvière, Raymond Dumont, secrétaires, MM François Abadie, Bernard Barbier, Georges Berchet, Marcel Bony, Jean-Marie Bouloux, Amedée Bouquerel, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Jean Paul Chambriard, William Chervy, Auguste Chupin, Marcel Costes, Roland Courteau, Lucien Delmas, Bernard Desbrière, André Diligent, Gérard Ehlers, Henri Elby, Jean Faure, Philippe François, Jean-François Poncet, Alfred Gérin, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Jean Huchon, Bernard-Charles Hugo (Ardeche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Robert Laucournet, Bernard Laurent, France Lechenault, Yves Le Cozannet, Charles-Edmond Lenglet, Maurice Lombard, Marcel Lucotte, Paul Malassagne, Guy Male, René Martin, Paul Masson, Serge Mathieu, Louis Mercier, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Georges Mouly, Jacques Moutet, Lucien Neuwirth, Henri Olivier, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Claude Prouvoeur, Jean Puech, Albert Ramassamy, Jean-Marie Rauch, René Regnault, Roger Rinchet, Josselin de Rohan, Jules Roujon, Michel Sordel, Michel Souplet, Pierre Tajan, Fernand Tardy, René Travert, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Charles Zwicker.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (7^e légis.) : 1726 et annexes, 1735 (annexes N^{os} 9 et 10), 1740 (tome III), et in-8° 458.
Sénat : 61 et 62 (annexe n° 5) (1983-1984).

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
 PREMIERE PARTIE : Le budget du Commerce et de l'Artisanat	
<i>A. Le regroupement des crédits</i>	<i>9</i>
<i>B. Les grandes lignes du budget.....</i>	<i>9</i>
<i>C. Plan et budget.....</i>	<i>10</i>
 DEUXIEME PARTIE : La situation du Commerce et de l'Artisanat	
I. ROLE ET SITUATION DE L'ARTISANAT	13
<i>A. Les orientations du IXe Plan</i>	<i>13</i>
<i>B. La mise en oeuvre des mesures annoncées</i>	<i>15</i>
<i>C. Données récentes sur la situation de l'artisanat</i>	<i>19</i>
II. ROLE ET SITUATION DU COMMERCE.....	21
<i>A. Les ambiguïtés du IXe Plan</i>	<i>21</i>
<i>B. Le commerce et la crise</i>	<i>22</i>
 TROISIEME PARTIE : L'évolution du statut social des commerçants et des artisans	
<i>A. Le régime de protection sociale</i>	<i>25</i>
<i>B. Le nouveau régime de l'indemnité de départ</i>	<i>27</i>
<i>C. Le statut du conjoint : décrets d'application.....</i>	<i>29</i>
<i>D. Le salaire fiscal</i>	<i>30</i>
 QUATRIEME PARTIE : Formation professionnelle et assistance technique	
I. L'ARTISANAT.....	31
<i>A. La formation initiale</i>	<i>31</i>
<i>B. La formation continue</i>	<i>33</i>

<i>C. L'apprentissage</i>	35
<i>D. L'assistance technique</i>	38
II. LE COMMERCE	39

**CINQUIEME PARTIE : L'action économique en faveur du
Commerce et de l'artisanat**

I. FISCALITE	41
<i>A. Mesures positives</i>	41
<i>B. Mesures négatives</i>	41
<i>C. La réforme des centres de gestion agréés (C.G.A.)</i>	42
II. CREDIT ET FINANCEMENT	43
<i>A. Commerce</i>	43
<i>B. Artisanat</i>	44
III. COMMERCE ET ARTISANAT EN ZONE SENSIBLE	47
<i>A. Le commerce</i>	47
<i>B. L'artisanat</i>	48
IV. LE REGIME DES PRIX	49

SIXIEME PARTIE : L'urbanisme commercial

<i>A. Les autorisations d'implantation</i>	51
<i>B. Réforme de la loi Royer ?</i>	53
DECISION DE LA COMMISSION	54

Mesdames, Messieurs,

Il plaît à votre rapporteur pour avis de souligner que le commerce et l'artisanat sont pris en considération dans les préoccupations du gouvernement. Il n'est guère de discours qui ne rappelle l'importance de ce secteur dans la vie économique du pays (800.000 entreprises artisanales, plus de cinq millions de personnes employées dans le commerce) et sa contribution tant à l'aménagement du territoire qu'à la défense de l'emploi.

Le bilan législatif est loin d'être négligeable. Loi sur le statut du conjoint complétant le régime juridique de la S.A.R.L. familiale, loi sur la formation dans l'artisanat comportant l'obligation du stage préalable d'initiation à la gestion et la réforme du financement de la formation continue, loi sur l'économie sociale créant un statut adapté pour les coopératives artisanales, complétée par l'article 9 du projet de loi de finances pour 1984, réforme des centres de gestion agréés issue de l'article 72 de la loi de finances pour 1983.

En revanche, ce bilan comporte également de graves **zones d'ombres** : attermolements dans l'élaboration de la réforme de l'urbanisme commercial, maintien d'une politique dirigiste des prix et des marges, inadéquation des dispositions du droit social notamment pour les contrats d'emploi à durée limitée, assiette des charges sociales, fiscalité - résultats insuffisants de la lutte contre le paracommercialisme et le travail au noir.

Le **projet de budget** pour 1984 est, à l'image de ce bilan, **contrasté**. Il convient de noter plusieurs actions nouvelles :

- le financement de la commission des marchés à terme de marchandises instituée par la loi du 8 juillet 1983, à hauteur de 3 millions de francs. **Ce financement semble notoirement insuffisant** et contraindra probablement à faire appel aux ressources de la Chambre de commerce de Paris. M. Michel Crépeau déclarait en effet le 25 avril dernier à l'Assemblée nationale : « Une première estimation situe entre dix et quinze personnes les besoins en effectifs du secrétariat, soit un coût annuel de quelque huit millions de francs. C'est peu si l'on compare au budget de la Commission des opérations de bourse (C.O.B.) qui est de 27 millions de francs, mais les opérations sont actuellement beaucoup plus nombreuses en bourse des valeurs que sur les marchés à terme de marchandises. Nous allons proposer ce chiffre de huit millions dans le cadre des discussions préparatoires du budget, puis nous procéderons aux ajustements nécessaires. Je pense que nous serons entendus de l'autre côté de la Seine » ;

- la chaîne du froid à Rungis.

Les trois millions de francs inscrits correspondent aux engagements du ministre du Commerce et de l'Artisanat qui a admis un financement tripartite Etat, collectivités locales et professionnels, au profit des travaux de rénovation du marché de la viande. Le coût global des travaux, établi sur plusieurs années, est évalué à 55 millions de francs. **Une délégation de douze membres de votre commission des Affaires économiques et du Plan s'est rendue à Rungis le 7 juin dernier afin d'examiner la situation du Marché d'Intérêt National, géré avec dynamisme et compétence par M. le Préfet Jean Menguy.** Elle estime tout à fait indispensable l'engagement de ces trois millions de francs de dépenses en faveur du rétablissement de la chaîne du froid pour la viande.

– la promotion des technologies nouvelles, dont l'importance a été mise en valeur par le rapport soumis au C.E.S. par M. Jean Paquet, qui fait l'objet d'une ligne budgétaire nouvelle (44.05.30) dotée à concurrence de 4 millions de francs.

Si l'on excepte ces trois nouveautés budgétaires, le projet 1984 présente des traits généraux maintenant bien connus.

Comme chaque année, le budget est caractérisé par un déséquilibre des dotations respectivement consacrées au commerce et à l'artisanat (8,4 % et 91,6 %). Cependant, les crédits alloués au commerce progressent très sensiblement (+ 35 %, voire 56 % si l'on tient compte de Rungis et des marchés à terme).

Le projet de budget pour 1984 du Ministère du Commerce et de l'Artisanat accuse une progression de 450 à 472 millions de francs, soit 4,8 % sur 1983, progression légèrement inférieure à celle du budget général.

Ce taux d'accroissement est à rapprocher des taux d'augmentation qu'il avait connus en 1982 (+ 10,5 %) et 1983 (+ 29 %).

Le commerce et l'artisanat comptent donc au nombre des victimes apparentes de l'austérité budgétaire.

Le budget du commerce, tout en rappelant qu'il ne représente qu'une part infinitésimale du budget de l'Etat, peut être caractérisé par les données suivantes :

- la connaissance et l'information sur le secteur, dotées de 2,5 millions de francs (+ 65 %) dont 1,49 million de francs au titre des actions d'information destinées au public ;

- l'aide en faveur des zones sensibles, au travers des crédits inscrits tant au titre IV qu'au titre VI dont le montant global atteint 12,2 millions de francs (+ 54,9 %) ; croissance balancée par une diminution des autorisations de programme (7,7 millions de francs ; - 18 %) ;

- l'assistance technique au commerce bénéficiaire de 18,9 millions de francs (+ 21,5 %) qui visent à aider :

- le regroupement des entreprises de petit et moyen commerce (à hauteur de 2,98 millions de francs),

- la formation des agents d'assistance technique (à hauteur de 4,5 millions de francs),

- la mise en oeuvre de stages d'initiation à la gestion des nouveaux commerçants (à hauteur de 5,1 millions de francs),

- l'organisation de cycles de perfectionnement (à hauteur de 4,4 millions de francs).

Le budget de l'artisanat connaît une quasi stagnation, qui résulte par ailleurs d'évolutions divergentes.

- les crédits consacrés aux études et aux actions d'information croissent de 10 %, mais il s'agit essentiellement d'un rattrapage après la stagnation enregistrée en 1983, que votre rapporteur avait dénoncée en son temps ;

- le chapitre 64.00 (primes et indemnités d'équipement et de décentralisation) décroît de près de 27 % en raison du faible succès du livret d'épargne manuelle et de la disparition progressive de la P.I.A. et de la P.D.A. De même, le chapitre 44.06.20 (prime à la création nette d'emplois, P.C.N.E) diminue de 2,4 %, mais bénéficiera d'un report de crédits non consommés en 1982 ;

- les crédits d'action économique sont pratiquement inchangés en raison notamment de la diminution de la P.C.N.E., mais dans le même temps, les crédits d'assistance technique connaissent une croissance réelle (+ 15,7 millions de francs) ;

- les crédits alloués aux actions de formation professionnelle connaissent une progression significative de 17 % (chapitre 43.02).

PREMIERE PARTIE LE BUDGET DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

A. LE REGROUPEMENT DES CREDITS CONSACRES A L'ARTISANAT

Les moyens figurant au budget du ministère du Commerce et de l'Artisanat et destinés au financement des concours apportés au secteur de l'artisanat s'élèvent pour l'année 1983 à 429,6 millions de francs au total. Ces concours financiers ne représentent cependant qu'une partie de ceux attribués sur crédits budgétaires dont bénéficie le secteur des métiers. En effet, ces financements sont abondés de ceux prévus pour 1983 et pouvant être estimés à 1 125 millions de francs au titre de l'apprentissage, 70 millions de francs à celui de la formation professionnelle continue et de 30 millions de francs à celui des actions économiques régionales ou sectorielles. En outre, les régimes sociaux des artisans et des commerçants reçoivent des financements publics qui, pour cette même année, devraient être de l'ordre de 2 100 millions de francs, montant dont ne peut être isolée la part ne concernant que les artisans. Par ailleurs, les artisans peuvent bénéficier de prêts spéciaux à taux réduit et dont le coût de la bonification est financé par l'Etat. Au total, le volume des prêts susceptibles d'être accordés aux artisans dans ces conditions est fixé pour 1983 à 7 200 millions de francs. Enfin, s'ajoutent à ces différents concours, l'accès aux prêts participatifs simplifiés, 113 millions de francs en 1982, et une dotation de 20 millions de francs au taux superbonifié destinée à aider les entreprises en difficultés en raison de la défaillance d'un donneur d'ordres principal.

Il convient donc de regretter que l'ensemble de ces crédits ne fasse pas l'objet d'une récapitulation fournie en annexe au bleu budgétaire. L'article 75 de la loi de finances pour 1981, rendant obligatoire ce type de récapitulation, trouverait ici un domaine d'application fort intéressant.

B. LES GRANDES LIGNES DU BUDGET 1984

Le projet de budget pour 1984 du ministère du Commerce et de l'Artisanat accuse une progression de 450 à 472 millions de francs, soit 4,8 % sur 1983, progression légèrement inférieure à celle du budget général.

Ce taux d'accroissement est à rapprocher des taux d'augmentation qu'il avait connus en 1982 (+ 10,5 %) et 1983 (+ 29 %).

Comme chaque année, le budget est caractérisé par un déséquilibre des dotations respectivement consacrées au commerce et à l'artisanat (8,4 % et 91,6 %). Cependant, la part des crédits alloués au commerce progresse.

C. PLAN ET BUDGET

Rejetée par le Sénat et promulguée le 13 juillet dernier, la première loi de plan comprend un certain nombre de dispositions ou de notations relatives au commerce et à l'artisanat. Celles-ci seront étudiées dans des chapitres ultérieurs. Il importe cependant de mettre en évidence les décisions budgétaires découlant de ces choix à long terme. Notons donc, pour reprendre les termes de la présentation officielle du budget :

« Le renforcement de l'assistance technique et économique qui comportera en 1984 la mise en oeuvre d'une politique nouvelle d'aide au développement technologique dans l'artisanat dans le cadre du programme prioritaire d'exécution n° 1 du IX^e Plan (« moderniser l'industrie »). Les dotations correspondantes inscrites au chapitre 44-05 s'établissent au total à 93,25 millions de francs contre 80,78 millions de francs.»

Sur ce point, nous ferons observer que le chapeau « moderniser l'industrie » est imprécis car plusieurs secteurs de l'artisanat ne ressortent pas du secteur industriel, même entendu au sens large.

« La poursuite de l'effort entrepris en faveur du développement économique de l'artisanat. Cet effort tendra, en particulier, conformément aux objectifs des programmes prioritaires d'exécution n° 1 et n° 9 (« réussir la décentralisation ») du IX^e Plan, au soutien des investissements en productique dans l'artisanat et à la promotion du secteur des métiers dans les régions défavorisées. Les dotations prévues à ce titre sont de 40,38 millions de francs en dépenses ordinaires et crédits de paiement et de 47,70 millions de francs en autorisations de programme (chapitres 44-04 et 64-01).»

Sur ce point, nous ferons plusieurs observations.

Le 44-01 « interventions en faveur de l'artisanat » atteint bien 13,2 millions ainsi que l'indique la note de bas de page du bleu budgétaire, mais ne connaît qu'une croissance de 4,15 %, ce qui est peu pour un programme jugé « prioritaire ».

Les documents budgétaires ne permettent pas de retrouver, par article budgétaire, les composantes des chiffres indiqués par le gouvernement.

Le 66-01 comporte des engagements de programme imputés à des P.P.E., mais aucun crédit de paiement à ce titre.

L'articulation plan-budget est une tentative fort louable, dont on ne saurait celer les difficultés. Elle paraît encore perfectible pour ce qui concerne le commerce et l'artisanat.

DEUXIEME PARTIE LA SITUATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

I. LE ROLE ET LA SITUATION DE L'ARTISANAT DANS L'ECONOMIE FRANCAISE

A. LES ORIENTATIONS DU IXE PLAN

Grâce en particulier aux observations du Conseil économique et social, l'artisanat fait l'objet de développements intéressants, parmi lesquels on peut citer :

Le P.P.E. n° 1 dispose, en son premier paragraphe : « Le but de ce programme est de permettre aux entreprises françaises et spécialement aux P.M.E., et aux entreprises artisanales d'adapter leur mode de production à la révolution technologique en cours. » Ce P.P.E. doit permettre en outre aux P.M.E. industrielles, commerciales et aux exploitations agricoles et aux artisans *d'accéder à des services de qualité afin, notamment, d'améliorer leur gestion comptable, financière et l'utilisation de leurs ressources humaines. Il s'agit de soutenir les groupements d'entreprises et les institutions professionnelles susceptibles d'accroître l'efficacité des P.M.E.* et des exploitations agricoles ; on s'attachera à favoriser le développement des sociétés d'audit et de conseil en gestion. Les marchés publics à l'échelon national et les contrats de plan à l'échelon régional seront utilisés à cet effet.

Par ailleurs, la première loi de plan contient un véritable panégyrique de l'entreprise artisanale :

« Les entreprises petites et moyennes de l'industrie et de l'artisanat permettent, par leur multiplication et leur développement, de diversifier le tissu industriel. Leur contribution efficace au renforcement du commerce extérieur, au développement de l'emploi et aux équipements régionaux justifie l'existence de millions de petites entreprises et d'entreprises artisanales et les efforts de ceux qui ont choisi de s'y consacrer.

« Les mesures favorables à la création d'entreprises nouvelles et à l'installation des nouveaux artisans devront être renforcées durant le IXe

Plan, notamment par la mise en oeuvre de procédures déconcentrées et grâce à l'initiative des régions et des collectivités locales.

''Par ailleurs, le développement des petites entreprises existantes et l'accès des artisans aux technologies nouvelles devront être favorisés par des dispositions adaptées.

''Les actions envisagées auront notamment pour but de permettre aux petites entreprises de l'industrie, du B.T.P. et de l'artisanat de franchir une étape technologique majeure grâce à des plans de modernisation globale intégrant les aspects techniques, organisationnels, commerciaux et financiers. Ces plans accorderont une large place aux efforts nécessaires pour organiser la mutation des qualifications.

''Des actions de modernisation, appuyées sur un dialogue préalable entre les chefs d'entreprises et les représentants des salariés et pouvant conduire à des engagements contractuels, pourront formaliser les engagements réciproques pris par l'entreprise d'une part, les régions, les pouvoirs publics ou les banques d'autre part, pour réduire les obstacles qui s'opposent au dynamisme des petites entreprises industrielles ou artisanales.

''Un ensemble d'actions de promotion et de développement spécifique à l'artisanat, de nature à l'adapter aux changements technologiques, sera mis en oeuvre :

''- mettre en place un dispositif coordonné de mesures financières et fiscales encourageant la création et le développement d'entreprises artisanales innovantes ;

''- adapter les programmes et moyens de formation initiale et notamment de l'apprentissage ainsi que de la formation continue pour préparer les hommes aux nouvelles conditions d'exercice des métiers découlant des mutations technologiques ;

''- garantir les savoir-faire et les connaissances techniques des artisans dès leur installation et promouvoir leur qualification auprès des consommateurs ;

''- faciliter l'accès des entreprises artisanales à l'information sur les recherches et les technologies nouvelles ;

''- susciter le développement des technologies adaptées aux besoins réels des différents métiers ;

''- développer les services d'assistance technique pour faire accéder les artisans aux technologies nouvelles de gestion et de production ; promouvoir des formes collectives d'assistance à la gestion et à l'administration des entreprises ; leur faciliter l'accès aux services spécialisés d'études et de conseils. »

B. LA MISE EN OEUVRE DES MESURES ANNONCEES EN FAVEUR DE L'ARTISANAT

1) Les douze mesures

Dans notre précédent avis, nous avons fait état des douze mesures en faveur de l'artisanat dont la réalisation avait été annoncée à l'issue du conseil des ministres du 20 septembre 1982.

Mesures mises en oeuvre totalement

- n° 11 : prise en compte de l'artisanat par le IXe Plan
- n° 12 : diverses dispositions relatives aux C.G.A. entérinées par l'article 72 de la loi de finances pour 1983
- n° 9 : prime de 10 000 F par emploi créé
- n° 7 : loi sur la formation continue
- n° 1 : sortie du blocage des prix

Mesures partiellement mises en oeuvre

- n° 2 : non contribution de l'artisanat au financement de l'Unedic
- n° 4 : concertation au sein du conseil du crédit à l'artisanat

Mesures en attente

Elles peuvent être résumées par le tableau suivant :

Objet	Décisions prises le 20 septembre 1982	Réalizations	Reste à faire
Participation de l'artisanat à l'effort de solidarité	Le ministère des Affaires sociales va organiser en liaison avec le M.C.A. une négociation sur l'harmonisation de la couverture sociale des artisans avec le régime général	Négociation prévue entamée le 24 février 1983	Elaboration éventuelle si accord.
Assiette des charges sociales	Objectif de parvenir à un financement de la protection sociale qui ne pénalise pas les entreprises de main d'œuvre	Une réflexion a été entamée au niveau général par les divers partenaires concernés	
Crédit à l'artisanat	Une sensibilisation des réseaux bancaires sur les besoins spécifiques des artisans		Une table ronde pourrait être organisée sur ce sujet dans le cadre du conseil d'état
	Accroissement des aides en faveur des entreprises en difficulté	Expérimentation au niveau départemental d'une procédure de prévention.	Expérimentation en cours dans deux régions (Limousin et Rhône-Alpes)
		Réactualisation de la procédure d'intervention en faveur des entreprises artisanales sous-traitantes	
	Augmentation de l'enveloppe PPS (prêts participatifs simplifiés)	Les nouvelles procédures 1983 sont moins favorables aux entreprises artisanales dans les régions à fort potentiel P.M.E.	Réserver une enveloppe artisanat dans l'enveloppe générale
Travail clandestin	Le ministre du Commerce et de l'Artisanat est chargé de coordonner les travaux associant l'ensemble des ministères concernés		
	Modification de la définition du travailleur clandestin	Etude d'un projet de loi en cours d'élaboration avec les autres ministères	Procédure législative
	Modification de la composition des commissions départementales	Une circulaire a été établie à la signature des divers ministres	Diffusion aux commissaires de la République

Objet	Décisions prises le 20 septembre 1982	Réalizations	Reste à faire
Modalités de blocage des prêts	Création de brigades spécialisées le week-end et campagne de sensibilisation sur le thème du travail clandestin	Les prêts aidés ne sont débloqués que sur mémoire de maître d'œuvre ou facture Une lettre au MEF a été signée pour demander de rappeler ses instructions aux banques. Les prêts personnels ne sont pas soumis à cette instruction	
Faute inexcusable	Le ministre du travail est chargé de rechercher les moyens permettant aux artisans de s'assurer	La réflexion engagée par le ministère du travail se poursuit	
Durée du travail	Des accords négociés paritairement prévoient l'aménagement de la durée du travail	- accord cadre dans l'alimentaire - deux décrets parus en 1982 pour la boulangerie et la charcuterie	- mise en place d'un comité consultatif administration - partenaires sociaux - négociations pour accord cadre puis branche par branche dans les secteurs non couverts
Statistique artisanale	Un rapport annuel sur les statistiques de l'artisanat sera établi par l'INSEE	- décision de mise en place d'une commission « statistique artisanat » - système coordonné d'enquête petite entreprise en 1984	Mise en place d'un comité de recherche sur l'artisanat

2) Le conseil des ministres du 7 septembre 1983

Outre des mesures relatives à l'apprentissage, ce conseil des ministres a fait état des réalisations ou intentions gouvernementales suivantes, dont certaines ne sont que des reprises d'intentions déjà explicitées dans les « douze mesures ».

a) Innovation technologique

– Crédit de 16 millions du ministère du commerce et de l'artisanat en faveur de la diffusion des nouvelles technologies dans l'artisanat.

b) Droit du travail et relations professionnelles

– Adaptation des contrats de travail à durée déterminée pour tenir compte des surcroits temporaires d'activité dans l'artisanat ;

– élaboration d'un guide juridique portant sur les conditions d'embauche et de licenciement dans le secteur artisanal ;

– création d'une instance de réflexion sur l'emploi et les relations professionnelles dans l'artisanat ;

– reconduction pour 1984 du recours aux prêts conventionnés pour le financement des travaux de réhabilitation ;

– effort financier particulier consenti en faveur des primes à l'amélioration de l'habitat sur la deuxième tranche du Fonds spécial grands travaux ;

– concertation entre organismes H.L.M. et artisans pour favoriser l'accès de ces derniers aux marchés de construction de logements sociaux ;

– renforcement de l'application des dispositions du Code des marchés publics favorables aux artisans ;

– versement des crédits bancaires aidés sur présentation de factures et non de devis (anciennement mesure n° 5) ;

– préparation d'ici la fin de l'année d'un avant-projet de loi permettant à l'exploitant individuel de distinguer juridiquement le patrimoine apporté à son activité professionnelle de son patrimoine personnel ;

- à partir de la réflexion engagée sur la réforme du livret d'épargne du travailleur manuel, création d'un **livret d'épargne entreprise** durant l'année 1984 ;

- reconduction pour 1984 de la prime à la création d'emplois dans l'artisanat (ancienne mesure n° 9) ;

- simplification des conditions d'interventions de la fondation à l'initiative créative artisanale ;

- création d'une fondation à l'exportation artisanale ;

- extension de la procédure expérimentale de prévention des difficultés des entreprises ;

- accentuation du mouvement de simplification administrative.

C. DONNEES RECENTES SUR LA SITUATION DE L'ARTISANAT

Il existe encore une certaine marge d'imprécision sur l'évolution du nombre des entreprises artisanales, liée à la complexité de la définition des entreprises artisanales et à la sous-estimation des radiations, lorsque la disparition d'une entreprise artisanale n'est pas notifiée au répertoire des métiers. Cette imprécision tend à se réduire grâce à l'exploitation du répertoire informatique des métiers (R.I.M.) tenu par l'I.N.S.E.E. et à la modification du régime juridique du répertoire.

Jusqu'à une période récente, l'artisanat a montré une grande capacité de résistance aux aléas de la conjoncture et ce secteur est traditionnellement créateur d'emplois. Mais si le solde des immatriculations et des radiations d'entreprises artisanales est encore positif en 1982 (+ 3 470), il est inférieur de - 57,1 % au solde de 1981 (+ 8 072) lui-même en diminution en regard du solde des années précédentes : + 12 332 en 1980, + 16 095 en 1979. Le nombre des entreprises inscrites au répertoire des métiers pour l'ensemble de la France métropolitaine s'élevait, au 1^{er} janvier 1982 à 853 623 unités et à 853 327 unités au 1^{er} janvier 1981 (+ 0,03 %). D'après le répertoire de l'I.N.S.E.E. et la prise en compte des entreprises ayant cessé leur activité sans être officiellement radiées du répertoire des métiers, le chiffre définitif de 1981 serait seulement de 776 445 unités ce qui, par extrapolation, permettait d'estimer le résultat définitif pour 1982 à 773 000 unités. En constatant les écarts séparant les diverses estimations, votre rapporteur est satisfait de la progression de 16 % des crédits inscrits dans le budget de 1984 tendant à améliorer la connaissance statistique du secteur de l'artisanat, mais il tient à rappeler que ces crédits avaient stagné en 1983. Il s'agit donc là essentiellement d'un rattrapage.

II. LE ROLE ET LA SITUATION DU COMMERCE

A. LES AMBIGUITES DU IX^e PLAN

La première loi de plan, reprenant d'ailleurs certains développements du plan intérimaire, contient des développements parfois ambigus sur l'organisation du commerce en France. Sans solliciter les textes, on peut relever les assertions suivantes :

p. 8 « La distribution doit enfin accroître son efficacité, adapter ses méthodes et rationaliser ses investissements afin de permettre une meilleure adaptation de la demande à l'offre, en particulier à l'offre nationale. »

p. 9 « Le rapprochement des distributeurs et des producteurs créera les conditions d'une meilleure diffusion des produits français. »

p. 9 « Parmi les causes structurelles de l'inflation figurent les circuits de distribution. »

Le chapitre consacré aux « techniques nouvelles dans les activités de distribution » est plus classique. Il se lit :

« Agent de liaison entre consommateurs dont les besoins évoluent et producteurs, la distribution est le relais naturel de l'effort d'adaptation aux besoins et de modernisation de l'industrie. La rénovation, déjà très avancée depuis une quinzaine d'années, de l'appareil de distribution devra se poursuivre dans les voies suivantes :

»- l'accélération de l'informatisation du commerce, permettant une gestion plus fine et plus rigoureuse de l'entreprise :

« - la mise au point de procédures assurant, par l'intermédiaire de la distribution, une meilleure remontée de l'information sur la demande : par exemple l'exploitation conjointe des données informatiques qui permettent, dans un langage commun au producteur et au distributeur, de suivre en temps réel les fluctuations de la demande. Au-delà de cet

exemple, c'est une concertation permanente qui doit s'instaurer entre producteurs et distributeurs pour parvenir à une meilleure adaptation de l'offre et de la demande :

»- l'amélioration de l'efficacité et de la productivité de certaines fonctions de services liées à la commercialisation du produit : transports et livraisons sur le point de vente, conditionnement des produits, services après-vente ;

« - la sélection des investissements dans le secteur du commerce. Là comme ailleurs, l'investissement est une nécessité pour l'entreprise qui souhaite se moderniser ; la rationalisation de l'investissement commercial aura en outre un impact non négligeable sur l'activité et l'emploi dans d'autres secteurs (fabricants de matériels, bâtiment, etc...).

« Enfin, au sein même de l'entreprise industrielle, un effort important d'investissement doit être accompli sur le plan commercial, notamment pour développer les études de marché, mieux connaître la demande et mieux prendre en compte les contraintes des circuits modernes de distribution. »

B. LE COMMERCE ET LA CRISE

Le rapport définitif de la commission des comptes commerciaux de la Nation pour 1982 permet de dégager les conclusions suivantes.

1) Les ventes

1982 a été une année de croissance assez sensible de l'activité commerciale et cela en raison de l'accroissement de la consommation des ménages, elle-même stimulée par une progression des revenus, à partir de juin 1981 et jusqu'en juin 1982. L'activité commerciale s'est accrue globalement de + 1,8 % en volume.

Les ventes du commerce de détail ont progressé, dans l'ensemble, de + 13,2 % en valeur en 1982 sur 1981 (soit + 1,7 % en volume).

2) Le revenu commercial

Ces résultats apparemment favorables concernant la progression de l'activité commerciale n'en masquent pas moins une **dégradation des**

résultats, déjà amorcée sérieusement en 1981 et qui s'est aggravée en 1982. L'excédent brut d'exploitation (marge commerciale totale, moins les charges) a diminué en volume, pour l'ensemble du commerce, en 1982, de - 2,8 % sur 1981. En 1981, la diminution était de - 2,1 % et en 1980 il y avait eu, par contre, comme en 1979, une progression de + 4,4 %.

Cependant, ce constat global doit être tempéré par les observations propres aux différents secteurs du commerce de gros et de détail.

Le commerce de détail voit ainsi, globalement, la croissance de l'EBE (excédent brut d'exploitation) continuer à se dégrader en volume : - 2,5 % en 1982, - 2 % en 1981. L'alimentation générale est très faible, - 8,8 % en 1982 (- 2,2 % en 1981) ; le détail non alimentaire non spécialisé est très durement touché, - 15,7 % en 1982 (- 2,3 % en 1981). Mais le détail alimentaire spécialisé passe de + 1,2 % en 1981 à + 2,4 % en 1982 et le non alimentaire spécialisé réduit sa position négative : - 2,3 % en 1982, contre - 3,1 % en 1981.

3) Le partage du marché

En 1982, le « commerce de détail non spécialisé de grande surface ou concentré » (selon la terminologie prudente de la CCCN), qu'on peut en fait assimiler au grand commerce, a vu sa part continuer à s'accroître mais de peu (27,7 %) de la consommation marchande en 1982, contre 27,4 % en 1981 : + 0,3 point sur 1981, contre + 1 point en 1981 sur 1980. L'essentiel des progrès de ce grand commerce provient de celui des grandes surfaces à prédominance alimentaire : + 0,9 % pour 1982 (+ 1,3 point en 1981).

Inversement, le « commerce de détail spécialisé, et non spécialisé de petite surface non concentré » (en fait le petit et moyen commerce, mais y compris les grandes unités spécialisées dans divers secteurs de marchandises générales, équipement ménager, bricolage, meuble, etc.), passe, en part de consommation marchande, de 53,2 % à 52,9 % (- 0,3 point en 1982, contre - 1 point en 1981).

En 1982, en part de marché, le grand commerce a moins gagné et le petit et moyen commerce, moins perdu, qu'en 1981.

4) Le solde net des créations d'entreprises commerciales devient négatif en 1982

En 1982, selon le fichier Sirene, qui reste encore à améliorer notablement, le nombre des entreprises commerciales a diminué de - 1 407 unités (intermédiaires non compris).

Après la forte croissance de 1980 et la quasi-stabilisation de 1981, il y a eu contraction en 1982.

La réduction du nombre des entreprises commerciales s'est poursuivie essentiellement dans le commerce de détail, et surtout dans le détail alimentaire de proximité ou spécialisé. Et, en 1982, le mouvement n'a pas été compensé comme en 1981, par la croissance du nombre des entreprises de gros. Le solde positif de 1982 du commerce de gros est très inférieur à celui de 1981.

5) Le commerce reste cependant créateur d'emplois

En 1982, comme les années précédentes, le commerce français a continué à créer des emplois.

La population active totale du commerce s'est accrue de 11 400 personnes en tout : + 0,5 % en moyenne annuelle, taux très proche de ceux de 1981 (+ 0,4 %) et de 1980 (+ 0,5 %). Il y a eu + 7 900 personnes en plus dans le commerce de détail non alimentaire, + 4 300 dans le détail non alimentaire, + 1 100 dans le commerce de gros non alimentaire et inter-industriel (y compris intermédiaires du commerce), mais 1 900 dans le commerce de gros alimentaire.

TROISIEME PARTIE

L'EVOLUTION DU STATUT SOCIAL DES COMMERCANTS ET DES ARTISANS

A. L'EVOLUTION DU REGIME DE PROTECTION SOCIALE

1) Allocation familiales

Les modalités de calcul de la cotisation personnelle d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants résultent des dispositions de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 (article 19) précisées par l'arrêté du 30 mars 1983 qui se substituent notamment aux dispositions du décret n° 82-305 du 31 mars 1982. Le nouveau mode de calcul consiste à actualiser le dernier revenu fiscal connu à l'année au titre de laquelle est appelée la cotisation. Ainsi la cotisation de l'année 1983 sera assise sur le revenu fiscal non salarié de l'année 1981, revalorisé successivement du taux de l'indice des prix à la consommation en moyenne annuelle constatée en 1982 (11,8 %) puis du taux prévisionnel d'évolution de cet indice figurant dans le rapport annexé à la loi de finances pour 1983 (8,3 %), **ce qui conduit à majorer le revenu de 1981 de 21,07 %**. Une régularisation interviendra lorsque le revenu de 1983 sera connu, c'est-à-dire en 1985. Cette révision du mode de calcul des cotisations personnelles d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants constitue donc une **pénalisation** des artisans et des commerçants. Il convient cependant de noter que la loi du 19 janvier 1983 permet d'asseoir la cotisation sur la base d'un revenu forfaitaire inférieur lorsqu'il est établi que le revenu de l'année considérée (1983) sera inférieur au revenu de l'avant-dernière année (1981) actualisé.

En ce qui concerne les cotisations, il convient de noter que le taux réduit sur la part de revenu n'excédant pas 10 000 francs a été supprimé à compter du 1^{er} janvier 1983.

2) Assurance vieillesse

Les régimes de retraite des artisans et des commerçants liquident, depuis le 1^{er} avril 1983, les droits à la retraite acquis depuis le 1^{er} janvier

1973 dans les mêmes conditions que dans le régime général des travailleurs salariés, c'est-à-dire à l'âge de 60 ans avec taux plein pour les assurés totalisant 37 ans 1/2 années d'assurances tous régimes confondus. La concertation en cours avec les représentants des organisations interprofessionnelles des artisans et des commerçants doit permettre de déterminer les conditions de limitation du cumul activité-retraite et de l'extension aux périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1973 de la liquidation des droits à la retraite à 60 ans.

De même, la loi du 19 janvier 1983 a conféré un caractère transitoire à l'actuel mode de calcul des cotisations (assises sur le revenu de l'avant-dernière année), dans l'attente d'un décret portant application de l'actualisation de cette assiette, prévue par l'article 23 de la loi susmentionnée.

3) Assurance maladie

En matière d'assurance maladie, l'harmonisation avec le régime général prévue par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat s'est poursuivie et à peu près réalisée pour la couverture du gros risque (hospitalisation, maladies longues et coûteuses...) et la maternité. Mais des différences subsistent dans la couverture du petit risque assurée en général au taux de 50 %. C'est en raison de l'effort contributif qu'il aurait fallu demander aux assurés que le petit risque n'est pas encore entièrement pris en charge au même taux que dans le régime général.

S'agissant des cotisations versées par les retraités, l'application de l'article 20 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat s'est poursuivie par des relèvements successifs des seuils d'exonération : ceux-ci sont fixés à 42 000 F pour un assuré seul, 50 400 F pour un assuré marié à partir du 1^{er} octobre 1983. Un système de décote institué depuis le 1^{er} avril 1978 atténue le poids de la cotisation pour les retraités dont les revenus dépassent de peu le seuil d'exonération.

Le taux de la cotisation pour les retraités commerçants et artisans, ramené de 11,65 % à 10 % au 1^{er} avril 1981 a été abaissé à 5 % à compter du 1^{er} octobre 1981. Il s'agit d'une importante étape dans l'alignement des taux de cotisation, qui rapproche sensiblement leur situation de celle des retraités du régime général, compte tenu du fait que les retraités artisans et commerçants ne paient pas de cotisation sur leur retraite complémentaire.

La loi du 19 janvier 1983 a maintenu à titre transitoire l'actuel mode de calcul des cotisations (assises sur le revenu de l'avant-dernière année) dans l'attente du décret d'application de l'actualisation de l'assiette de la cotisation prévue à l'article 22 de la loi.

Cette loi a également exonéré les titulaires de pension d'invalidité du paiement des cotisations d'assurance maladie.

B. L'APPLICATION DU NOUVEAU REGIME DE L'INDEMNITE DE DEPART

1) Fonctionnement en 1982-1983

Cette aide, instituée par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 en faveur des commerçants et artisans âgés, a remplacé, à compter du 1^{er} janvier 1982, l'aide spéciale compensatrice.

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau régime d'aide aux commerçants et artisans, le 1^{er} janvier 1982, et jusqu'au 31 décembre 1982, 9 248 demandes ont été déposées et 2 575 agréées représentant une dépense de 182 MF.

Indemnité de départ	Commerçants	Artisans	Total
Demandes reçues	4 393	4 855	9 248
Demandes agréées	1 003	1 572	2 575

Au cours du premier semestre 1983, 4 728 demandes ont été déposées et 3 477 agréées, représentant une dépense de 249 MF.

Indemnité de départ	Commerçants	Artisans	Total
Demandes reçues	2 004	2 724	4 728
Demandes agréées	1 392	2 085	3 477

Soit, au total, 13 976 demandes déposées, 6 052 agréées pour un montant de 421 MF.

Il convient de souligner que les décisions d'agrément des commissions d'attribution ne sont intervenues qu'à partir du mois de septembre 1982. On peut donc considérer qu'en année pleine, 7 000 à 8 000 aides seront attribuées.

2) L'amélioration du système

Un certain nombre d'améliorations au régime existant qui avaient été demandées par les parlementaires, les compagnies consulaires et les caisses d'assurance vieillesse des commerçants et artisans ont été proposées par la commission nationale d'aide aux commerçants et artisans âgés qui s'est réunie le 17 mars 1983 : l'addition des carrières pour le demandeur et son conjoint en cas de reprise du fonds par ce dernier à la suite de l'inaptitude reconnue du titulaire alors qu'elle n'était admise qu'en cas de décès de ce dernier ; la réouverture du droit à l'aide pour les demandeurs reconnus inaptes à poursuivre leur activité et qui ont cessé d'exercer entre le 1^{er} janvier et le 15 juillet 1982, date d'application de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 (article 4) relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage ; la possibilité de ramener de trois à un mois l'obligation de mise en vente du fonds par voie d'affichage, quand la cessation d'activité correspond avec une période de fin d'année, la fin d'un exercice comptable ou une fin de bail ; le relèvement du plafond de ressources ouvrant droit à l'aide et des montants moyens annuels d'aide. Ces dispositions ont fait l'objet d'un arrêté du 1^{er} août 1983 (J.O. du 12 août 1983). Les dispositions dudit arrêté modifient, principalement, le plafond de ressources qui est porté, pour un isolé, de 34 000 F à 38 000 F (dont au plus 18 000 F de ressources non professionnelles) ; pour un couple, de 62 000 F à 69 000 F (dont au plus 33 000 F de ressources non professionnelles).

3) La pérennité du système

Elle a suscité des craintes parmi les responsables des caisses vieillesse et de la CANCAVA. En effet, le régime de l'indemnité de départ institué par l'article 106 de la loi de finances pour 1982, à compter du 1^{er} janvier 1982, avait été prévu initialement pour la durée du plan intérimaire, c'est-à-dire pour une période de deux ans. Toutefois, l'article 106 de la loi de finances n'a pas limité dans le temps la durée d'application du nouveau régime d'aide aux commerçants et artisans.

Votre rapporteur pour avis ne manquera pas de demander confirmation solennelle du ministre compétent de la prorogation de ce régime d'indemnité de départ.

C. LE STATUT DU CONJOINT : DECRETS D'APPLICATION

Malgré un retard certain dans l'adoption de ces textes, qui a considérablement gêné certains commerçants et artisans, il semble maintenant que la loi relative aux conjoints soit totalement applicable. Rappelons que ces décrets devaient avoir été pris avant le 1^{er} janvier 1983. Les décrets d'application de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale sont en effet parus en 1982 et 1983. Il s'agit :

- du décret n° 82-1247 du 31 décembre 1982 relatif à l'application de l'article 8 bis de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée (allocation de repos maternel et indemnité de remplacement) ;

- du décret n° 83-584 du 4 juillet 1983 relatif à l'assurance volontaire vieillesse des conjoints collaborateurs d'artisans, d'industriels et de commerçants modifiant le décret n° 73-1215 du 29 décembre 1973 modifié. A compter du 1^{er} janvier 1983, le conjoint mentionné au registre du commerce en sa qualité de collaborateur peut demander que l'assiette de sa cotisation soit fixée : soit au tiers du plafond de la sécurité sociale ; soit au tiers des revenus professionnels non salariés du chef d'entreprise ou des revenus forfaitaires retenus lors des deux premières années d'activité ; soit, en cas de partage de l'assiette, au tiers ou à la moitié des revenus du chef d'entreprise. Cette fraction vient en déduction du revenu du chef d'entreprise pour le calcul de l'assiette de ses propres cotisations ;

- du décret n° 83-747 du 10 août 1983 relatif aux prêts bonifiés institués par l'article 5 II de la loi du 10 juillet 1982 en faveur des conjoints survivants d'artisans ou de commerçants bénéficiant de l'attribution préférentielle de l'entreprise familiale ;

- un décret permettant l'accès au bureau des Chambres de Métiers des conjoints collaborateurs élus et allégeant les conditions d'ancienneté requises pour l'éligibilité des conjoints collaborateurs, en ce qui concerne les élections de 1983, doit paraître prochainement.

Par ailleurs, une importante action d'information a été entreprise afin de sensibiliser les conjoints et de les informer sur les possibilités offertes par la loi : des brochures ont été adressées à chaque couple d'artisans et de commerçants, aux élus, aux syndicats professionnels et organismes consulaires ; des réunions d'information ont été organisées.

Enfin, des formations ont été réalisées au profit des agents techniques des Chambres de commerce et de métiers afin qu'ils puissent utilement conseiller les couples d'artisans et de commerçants.

D. LE SALAIRE FISCAL

A compter de l'imposition des revenus de 1982, l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1982 (loi n° 82-540 du 28 juin 1982) a porté, pour les adhérents des centres de gestion agréés (C.G.A.), la limite de déductibilité du salaire du conjoint à douze fois la rémunération mensuelle minimale prévue à l'article L.141-11 du code du travail. Votre rapporteur tient cependant à rappeler que, pour les personnes n'adhérant pas à un C.G.A., le salaire fiscal reste fixé, depuis la loi de finances pour 1981, à 19 300 F. Il conviendrait donc de révaloriser ce montant, eu égard au fait que certains départements ne comptent encore aucun C.G.A.

QUATRIEME PARTIE

LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET L'ASSISTANCE TECHNIQUE

I. L'ARTISANAT

A. LA FORMATION INITIALE

1) L'article 105 du projet de loi de finances

Votre rapporteur se félicite de l'adoption, sur le rapport pour avis de notre collègue Georges Mouly, de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 qui permet aux futurs artisans de suivre un stage d'initiation à la gestion avant leur immatriculation au registre des métiers. Mais il convient de s'étonner du dépôt par le gouvernement d'un article 105 au projet de loi de finances. Cet article se lit :

« Une contribution égale au montant du droit fixe pour frais de chambre de métiers est acquittée par les assujettis à l'obligation d'un stage d'initiation à la gestion prévu à l'article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982.

« Elle est perçue par la chambre des métiers dont l'assujetti est ressortissant avant le début du stage. »

L'exposé des motifs précise

« Cette participation des stagiaires constitue à la fois l'une des sources du financement des stages et un élément de motivation des futurs artisans à l'égard de la formation qui leur est apportée.

« L'application de la loi devant se traduire par un doublement du nombre des stagiaires (soit environ 80 000 en année pleine), l'équilibre financier des stages serait remis en cause si cette contribution demandée aux futurs artisans ne pouvait continuer à être perçue comme par le passé. Il est proposé de la fixer au montant du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers voté par chaque chambre de métiers, ce qui correspond à un niveau raisonnable de participation. »

En effet, le gouvernement avait demandé le retrait d'un amendement courageux de notre collègue Georges Mouly qui prévoyait justement la possibilité de demander des droits d'inscription aux futurs artisans. L'argumentation du ministre était sans appel :

« Faut-il, d'autre part, charger le texte de la loi en prévoyant des droits d'inscription pour les intéressés qui auront, je le rappelle, à payer des droits d'inscription au répertoire des métiers en plus des droits que vous allez leur réclamer ?

« Ne faut-il pas laisser à l'établissement public ou aux textes d'application le soin de déterminer quelle devra être éventuellement la contribution financière du candidat à l'artisanat au moment où il se fera inscrire ?

« Ne va-t-on pas effrayer aussi les intéressés en prévoyant dans le texte l'inscription de ces droits qui vont lui être réclamés ?

« Pour ma part, je préférerais que l'amendement fût retiré car il ne me paraît pas indispensable. Je dois d'ailleurs dire que, d'après nos estimations, les fonds qui vont être dégagés au cours des prochaines années seront largement suffisants pour prendre en charge les frais de formation initiale. Il ne faut pas oublier qu'en 1983, le financement va plus que doubler dans l'ensemble des chambres de métiers de France, la loi étant applicable dès le 1er janvier prochain et le doublement des droits devenus obligatoires étant prévu par la loi. Dès lors, il est bien certain que les fonds sont suffisants pour faire face aux besoins de la formation initiale. »

Cette volte face est d'autant moins admissible que l'article 105 :

– impose une lourde charge financière aux futurs artisans (325 francs en 1983) ;

– ne précise pas le régime fiscal de cette dépense. Est-ce une charge déductible, un élément des frais d'établissement ?

Votre rapporteur pour avis vous proposera donc de rejeter cet article 105 dans sa forme actuelle.

2) Le fonctionnement

En 1983, 75 000 personnes devraient être formées, pour un total de 2 500 000 heures.

Le chapitre 43-02, article 51, fait l'objet d'une demande de crédits de 15 622 767 francs contre 10 906 560 en 1983, soit une augmentation tout à fait bienvenue de près de 50 %.

B. LA FORMATION CONTINUE

1) La réforme de 1982

Face aux évolutions technologiques et au besoin sans cesse croissant de maîtriser de nouvelles techniques et d'améliorer la connaissance de la gestion de l'entreprise, il est apparu évident que les entreprises artisanales qui étaient exclues du champ d'application de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle (réservée aux entreprises de plus de 10 salariés) devraient être dotées de moyens propres à leur permettre une formation qui est indispensable au maintien et à la progression des effectifs du secteur.

C'est ainsi que la loi susmentionnée sur la formation professionnelle des artisans prévoit une majoration obligatoire de la taxe pour frais de chambre de métiers comprise entre 50 et 80 % du maximum du droit fixe.

Cette majoration est répartie entre les fonds d'assurance formation nationaux (F.A.F.) des organisations professionnelles et ceux créés par les chambres de métiers.

Pour 1983, c'est un montant total de 150 MF qui sera mis à la disposition de la formation du secteur artisanal.

Le décret en Conseil d'Etat n° 83-517 du 24 juin 1983 a fixé les conditions d'application de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans.

2) L'application

On peut ainsi prévoir que de 265 840 h/stagiaires (stages de formation et de perfectionnement à la gestion) en 1981, ces actions vont passer à 1 000 000 h/stagiaires en 1983.

Le nombre de stages réservés aux créateurs d'entreprises (titulaires ou non d'un L.E.M.) après avoir fortement progressé de 20 en 1980 à 60 en 1982 est en légère régression à 55 environ en 1983, soit 900 stagiaires.

Ces actions de formation, subventionnées en tout ou partie par le ministère du commerce et de l'artisanat sont organisées principalement par les chambres de métiers, les organisations professionnelles (en ce qui concerne le perfectionnement) et quelques organismes privés pour les stages « L.E.M. » (livret d'épargne manuelle).

3) La réforme

Le gouvernement a déposé un projet de loi (A.N., n° 1431) portant réforme de la formation professionnelle continue. M. Francis Gautier, Président d'Entreprise et Progrès (les Echos, 27.04.1983) a donné deux exemples des inconvénients réels de ce projet de loi, dont l'objet dépasse largement celui du commerce et de l'artisanat :

« Premier exemple : jusqu'à présent, le projet de formation pour l'année, à l'intérieur de chaque entreprise, faisait l'objet d'une présentation globale au comité d'entreprise.

« Demain, si le projet de loi s'applique, le comité d'entreprise commencera par examiner les orientations à donner à cette formation. Puis le plan devra être négocié avec les syndicats. Il retournera enfin devant le comité d'entreprise.

« Ne parlons pas de l'alourdissement des procédures qui va en découler, lequel va rarement dans le sens d'une plus grande efficacité.

« Mais il faut comprendre que la formation professionnelle est par nature individuelle. Or, outre que nous assistons à une nouvelle tentative d'extension du rôle des syndicats dans l'entreprise, la vocation de ceux-ci nous paraît être essentiellement de nature collective. Les syndicats sont avant tout l'instrument de la défense d'intérêts de groupe ; ils ne sont pas l'instrument du sur-mesure.

« Second exemple : ce projet de loi aboutira à la perte, par l'entreprise, de la liberté de choix et de ses formateurs et des modalités de ses actions de formation, au profit d'un interventionnisme accru des pouvoirs publics.

« On a l'impression de voir s'étendre au terrain de l'entreprise le débat sur la suppression de la liberté de choix en matière d'enseignement, au profit de l'enseignement public pour tous.

« Comme pour ses autres fournisseurs, l'entreprise doit pouvoir garder la liberté de sélectionner des formateurs de tous horizons, sur le seul critère qu'ils lui paraissent le plus à même de dispenser le type de formation recherché. Elle doit également pouvoir choisir, en fonction de ses capacités, entre l'utilisation de formateurs internes ou le recours à des organismes extérieurs spécialisés.

« Avec le nouveau projet de la loi, la responsabilité du dirigeant d'entreprise, dans son choix des formateurs les plus qualifiés pour répondre aux besoins de l'entreprise, va se trouver limitée par une sélection de formateurs et de formations agréés, effectuée selon des critères différents de ses préoccupations. »

C. L'APPRENTISSAGE

1) L'affectation de la taxe d'apprentissage

Elle est répartie à raison de :

- 7 % pour le F.N.I.C. (Fonds national interconsulaire de compensation), ... ; l'indemnisation des maîtres d'apprentissage relevant du secteur des métiers ou du petit commerce jusqu'à 10 salariés (1 700 F par apprenti pour l'année scolaire 1981-1982) ;

- 20 % (dits le « quota ») réservés à l'apprentissage proprement dit et donc devant revenir obligatoirement à des C.F.A. ;

- 73 % (dits le « hors quota ») pouvant être affectés, outre à l'apprentissage, au financement des premières formations technologiques et professionnelles des ouvriers et employés qualifiés, des cadres moyens et des cadres supérieurs assurées par des établissements autres que les C.F.A.

2) Les nouvelles compétences des régions

Conformément aux dispositions combinées de l'article 82 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition des compétences entre l'Etat et les régions et du décret d'application n° 83-304 du 14 avril 1983, la mise en oeuvre de la politique de l'apprentissage relève de la compétence de la région depuis le 1^{er} juin 1983. A ce titre, la région est notamment substituée à l'Etat pour assurer l'exécution des conventions en cours relatives à des centres de formation d'apprentis. Afin d'assurer le fonctionnement normal des centres de formation d'apprentis pendant la période transitoire antérieure au 1^{er} juin 1983, les crédits correspondants

à environ cinq mois de fonctionnement de ces centres ont été mis à la disposition des commissaires de la République de région. Cette opération s'étant déroulée en deux temps, les centres bénéficieront de deux acomptes successifs représentant, au total, 50 % de la subvention accordée en 1982. **Le rapport d'information** de notre collègue **Christian Poncelet** a bien mis en évidence les conditions particulièrement difficiles du transfert de la formation professionnelle.

« Votre rapporteur se doit de dénoncer le transfert de charges qui résultera de ce transfert de compétences. On aurait pu supposer que, pour le moins, la délégation régionale pour la formation professionnelle serait transférée au président du conseil régional et que les services de l'Etat dans les départements seraient mis à sa disposition en tant que de besoin. Il n'en est rien : les présidents de conseils régionaux seront contraints de recruter un conseiller technique chargé de ces questions et des agents d'exécution s'ils veulent réellement assumer leurs nouvelles responsabilités.

« En outre, il semble que les ressources transférées par l'Etat soient insuffisantes pour couvrir les dépenses inéluctables que constitue l'application des conventions en cours. Aussi a-t-il été nécessaire, dans certains cas, de prévoir une avance exceptionnelle du budget général de la région au fonds régional de la formation. »

3) Le rôle limité du ministère du commerce et de l'artisanat

Le ministère ne possède pas en propre de crédits pour la construction et l'équipement des C.F.A. (Centre de formation des apprentis). Toutefois, lorsqu'il s'agit de C.F.A. à recrutement national ou de certaines opérations d'équipement bénéficiant de l'aide du F.I.A.T. (Fonds interministériel d'Aménagement du Territoire) le ministère sert de relais dans le premier cas au Fonds de la Formation Professionnelle et, dans le second, au F.I.A.T.

C'est ainsi qu'en 1983, il a été alloué :

au titre du Fonds de la formation professionnelle,

- pour l'équipement en outillage du C.F.A. national des métiers de la musique du Mans (Sarthe) : 55 062 F.

- pour l'aménagement d'une Ecole nationale de la Pâtisserie à Yssingaux (Haute-Loire) : 912 000 F.

au titre du F.I.A.T.,

- pour une extension du C.F.A. d'Annonay (chambre de métiers de l'Ardèche) : 212 500 F.

- pour une extension du C.F.A. de la chambre de métiers de l'Aveyron : 210 000 F.

4) Les décisions du Conseil des ministres du 7 septembre 1983

L'artisanat forme 140 000 apprentis soit les deux tiers du total des apprentis avec, en général, de bons résultats concernant l'insertion professionnelle. Le gouvernement se fixe un double objectif de revalorisation de l'apprentissage et d' *augmentation régulière du nombre des apprentis* de l'artisanat pendant le IX^e Plan.

Les mesures suivantes seront mises progressivement en oeuvre dès la rentrée prochaine :

- La qualité pédagogique de l'enseignement dans les centres de formation d'apprentis sera renforcée grâce à :

- l'augmentation de la durée d'enseignement théorique pour les apprentis préparant un C.A.P. de haute technicité ;

- l'institution d'une rencontre systématique entre enseignants de C.F.A. et maîtres d'apprentissage ;

- le développement de la formation continue des enseignants de C.F.A. et la mise en place d'une formation de maîtres d'apprentissage ;

- l'amélioration des conditions d'agrément des maîtres d'apprentissage afin de mieux tenir compte à la fois de leur compétence pédagogique et des perspectives d'embauche des différents secteurs d'activité.

- La possibilité de préparer un C.A.P. connexe ou une formation complémentaire au cours d'une troisième année d'apprentissage est progressivement ouverte à partir de la rentrée scolaire de 1983.

- Les conditions de travail des apprentis chez leur maître d'apprentissage seront améliorées en tenant compte des caractéristiques propres à chaque branche professionnelle.

- Le renforcement des garanties statutaires des enseignants des C.F.A. et l'amélioration des conditions de travail seront assurés par la

poursuite de la titularisation des enseignants de C.F.A. des chambres de métiers. Simultanément, la négociation collective sur la durée et les conditions de travail sera encouragée.

D. L'ASSISTANCE TECHNIQUE

L'effectif des assistants techniques des métiers (A.T.M.) et des moniteurs de gestions (M.D.G.) tend à s'accroître de manière satisfaisante (400 A.T.M. et 568 M.D.G. fin 1983).

Les textes relatifs à la formation professionnelle des artisans auront, toutefois, pour conséquence des modifications sensibles du dispositif actuel puisque la formation dispose désormais, avec les Fonds d'assurance-formation, d'un financement spécifique.

Une concertation a donc été entreprise par le ministère avec les représentants des secteurs des métiers qui porte sur la détermination des besoins en matière de formation, de conseil et d'assistance aux entreprises et d'actions économiques et, sur les modalités les mieux adaptées de financement, d'emploi et de formation des agents de l'assistance technique.

Votre rapporteur tient également à souligner le problème de la revalorisation des carrières des A.T.M. et des M.D.G., celles-ci semblant avoir pris un certain retard.

II. LE COMMERCE

Le commerce n'a pas été concerné par la loi sur l'obligation du stage initial de gestion, plus, semble-t-il, pour des raisons de sentimentalisme juridique (on ne touche pas au « registre du commerce ») que pour des motifs objectifs d'absence de besoin de formation.

Les crédits consacrés à la formation dans le secteur du commerce devraient connaître la progression suivante :

	1983	1984	1984/1983
Formation des A.T.C. (44-82-13)	4.524.154	4.526.420	-
Stages d'initiation à la gestion (44-82-22) ..	3.911.487	5.154.000	31,76
Cycles de perfectionnement (44-82-21) ...	3.215.000	4.414.330	37,30
Total	11.650.641	14.094.750	20,90

En ce qui concerne l'initiation à la gestion, 8 000 stagiaires auront été formés en 1983. Pour les cycles de perfectionnement des membres des entreprises commerciales de moins de dix salariés, l'effectif a atteint 700 en 1983 contre 600 en 1982.

CINQUIEME PARTIE

L'ACTION ECONOMIQUE EN FAVEUR DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

I. FISCALITE

Le projet de loi de finances pour 1984 contient un certain nombre de dispositions concernant le commerce et l'artisanat.

A. MESURES POSITIVES

- Droit de mutation des petits fonds de commerce (art. 19) : l'abattement de 20 000 F est porté à 30 000 F. Il s'agit essentiellement d'une mesure visant à corriger les effets de la dépréciation monétaire.

- Simplification du contrôle fiscal (art. 88) : cet article vise à relever les seuils en dessous desquels la procédure de contrôle doit être simplifiée.

- Exonération d'impôts sur les sociétés pour les entreprises nouvelles (art. 7).

- Régime fiscal dérogatoire des coopératives d'artisans (art. 9) : exonération de l'impôt sur les sociétés, sauf pour les affaires effectuées avec des non sociétaires.

- Champ d'application de l'I.G.F. (Impôt sur les grandes fortunes) et exonération de l'outil de travail.

B. MESURES NEGATIVES

- Non réévaluation du salaire fiscal en cas de non adhésion à un C.G.A.

- Non réévaluation de la limite (460 000 F) au-delà de laquelle aucun abattement n'est plus appliqué aux revenus des salariés et des adhérents des centres de gestion et des associations agréées.

- Superfiscalité de l'impôt sur le revenu, eu égard à l'aspect personnel de l'entreprise artisanale ou commerciale.

C. LA REFORME DES CENTRES DE GESTION AGREES (C.G.A.)

L'article 72 de la loi de finances pour 1983 contient un certain nombre de modifications au régime juridique antérieur.

- Cet article organise un super simplifié comptable destiné à ouvrir la comptabilité, élément essentiel et premier de toute gestion, aux plus petites entreprises, et notamment aux forfaitaires qui se trouvent ainsi très largement incités à opter pour un régime réel d'imposition.

- Dans le même esprit, une réduction d'imposition de 2 000 F est prévue en faveur des réels simplifiés d'imposition par option pour tenir compte des frais d'adhésion à un centre de gestion agréé et des frais de tenue d'une comptabilité.

- De la même manière, les centres de gestion agréés peuvent tenir la comptabilité de leurs adhérents qui relèvent d'un régime simplifié d'imposition (1 800 000 F pour le négoce et 540 000 F pour les services), les membres de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables agréés n'intervenant dans cette hypothèse dans le cadre d'une mission de surveillance allégée avec honoraires plafonnés.

Enfin, les limites de chiffre d'affaires conditionnant l'adhésion à un centre de gestion agréé sont supprimées à partir du 1^{er} janvier 1983.

II. CREDIT ET FINANCEMENT

A. LE COMMERCE

Le commerce peut accéder aux procédures de financement privilégié de droit commun (dans le cas de reconquête du marché intérieur), prêts de soutien aux investissements, prêts aidés aux entreprises (sous réserve de créations d'emplois), prêts participatifs simplifiés (400 prêts pour 70 millions de francs en 1982), prêts participatifs bancaires (sous réserve de constitution de garanties).

Mais cet accès est limité en raison essentiellement de la priorité industrielle définie par le gouvernement. Il a donc été nécessaire de mettre au point certains dispositifs spécifiques.

a) Prêts en faveur des jeunes qui s'installent et des commerçants qui se reconvertissent

(Application de l'article 47 de la loi d'orientation); taux d'intérêt : 11,75 %; enveloppe en 1983 : 100 millions de francs.

b) Prêts en faveur des commerçants des zones de montagne

(Circulaire n° 641 du 3 mars 1983); taux d'intérêt : 9,75 %; enveloppe en 1983 : 40 millions de francs. Etablissement financier concerné : Crédit d'Equipeement des P.M.E.

c) Prêts spéciaux en faveur du commerce associé et des commerçants concernés par une opération de réhabilitation urbaine

(Circulaire n° 1946 du 30 juin 1983); taux d'intérêt : 11,75 %; enveloppe pour 1983 : 80 millions de francs. Etablissements financiers concernés : Crédit d'Equipeement des P.M.E. et Crédit coopératif.

Il semble en fait que le principal problème auxquels sont confrontés les commerçants résulte plutôt de l'encadrement du crédit que des conditions financières de l'emprunt, même si celles-ci demeurent lourdes.

B. L'ARTISANAT

1) Les réformes intervenues en 1983

Ainsi que l'indique M. Jean-Louis Dumont dans son remarquable rapport budgétaire sur l'artisanat, il convient de rappeler que pour des raisons historiques consécutives, notamment, à la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie, les banques populaires ont obtenu le privilège de la distribution des prêts aidés à l'artisanat (décret du 16 juillet 1952).

Il a été étendu au Crédit agricole mutuel qui a été autorisé par décret du 16 mars 1979 à distribuer les mêmes types de prêts à certaines entreprises.

Les prêts spéciaux à l'artisanat (P.S.A.) ne constituent donc qu'une fraction des crédits finançant les investissements artisanaux mais ils sont *significatifs de l'intérêt porté traditionnellement par les pouvoirs publics au développement de ce secteur.*

Jusqu'en 1982, ces prêts spéciaux associaient, chez les banques populaires, fonds publics et ressources bancaires. Ils s'effectuaient sur ressources bancaires dans les caisses régionales du Crédit agricole qui bénéficiaient de subventions d'exploitation leur permettant d'abaisser les taux d'intérêt.

Ces modes d'intervention ont été unifiés au cours du dernier trimestre 1982 pour prendre la forme exclusive de bonification forfaitaire, le coût budgétaire global pour 1983 s'élevant à 128 millions imputés au budget de l'Economie et des Finances, chapitre 44-98 et au budget de l'Agriculture, chapitre 44-42.

Suite au décret n° 83-316 du 15 avril 1983, relatif au crédit à l'artisanat, il a été décidé, dans le but d'aider la création d'emplois et d'entreprises, de consolider les entreprises existantes et d'améliorer le financement des groupements, de

- intégrer le besoin en fonds de roulement dans l'assiette des prêts aidés (cette mesure intéressant essentiellement les entreprises de production et les entreprises du bâtiment) ;

- étendre aux entreprises existantes les prêts superbônifiés actuellement réservés aux jeunes dans les cinq années qui suivent leur installation ;

- réévaluer les plafonds des prêts.

Sur ces bases, deux types de prêts, dont la bonification est supportée par l'Etat, sont, en dehors des primes dont il a été fait mention ci-dessus, susceptibles d'être accordés aux entreprises artisanales.

a) Les prêts à la création d'entreprise et à l'investissement créateur d'emploi

Ces prêts financeront la création d'entreprise (plafond : 200 000 F), la création de groupement (plafond : 600 000 F) et l'investissement créateur d'emploi (100 000 F par emploi créé dans la limite de cinq emplois pour les entreprises et neuf emplois pour les groupements).

Ils intéresseront l'ensemble des chefs d'entreprises artisanales :

- qui possèdent la qualification professionnelle et la compétence en matière de gestion dès à présent demandées pour l'obtention des prêts aux taux les plus bas,

- qui s'engagent à tenir une comptabilité,

- qui intègrent leur projet dans un programme de développement.

Ces prêts sont superbouffifiés et peuvent éventuellement bénéficier de la garantie de la Fondation à l'initiative créatrice artisanale (montant de la bonification 4,95 %).

b) Les prêts de développement

Leurs conditions d'attribution sont similaires à celles prévues pour les prêts actuels au taux le plus élevé (12 %). Elles sont toutefois améliorées par l'intégration du besoin en fonds de roulement dans l'assiette des prêts, leur plafond est fixé à 350 000 F et 700 000 F pour les groupements.

En outre, dans certains cas, des déplaçonnements pourront être demandés auprès des Commissaires de la République de région (sous-traitance, exportation, innovation, implantation particulière).

2) Les financements traditionnels

a) Livrets d'épargne manuelle

Au cours du 1^{er} semestre 1983, 150 primes ont été distribuées. Au 31 décembre 1982, 2 331 prêts avaient été octroyés. A cette date, les installations ne représentent ainsi que 6 % des potentialités théoriques. Pour cette raison, le gouvernement envisage de modifier le système des L.E.M.

b) La Fondation à l'initiative créatrice artisanale

Depuis le 28 avril 1981, 133 prêts consentis à des artisans ont été garantis par la F.I.C.A., dotée à cet effet d'un fonds de garantie de 24 millions de francs, pour un montant d'environ 29 millions de francs. Les résultats modestes ont conduit les pouvoirs publics à mettre en place une réforme de la garantie de certains prêts.

Votre rapporteur pour avis prend acte avec satisfaction des modifications intervenues dans le secteur de l'artisanat. Il tient cependant à attirer l'attention du gouvernement sur **le rôle des SOCAMA** (sociétés de caution mutuelle) qui ne devrait pas être amoindri par la réforme bancaire, ainsi que sur la nécessité de mieux inciter les banques à octroyer les crédits disponibles dans la limite de l'enveloppe des 7,2 milliards de francs.

III. COMMERCE ET ARTISANAT EN ZONE SENSIBLE

A. COMMERCE

L'aide en faveur des zones sensibles, au travers des crédits inscrits tant au titre IV qu'au titre VI atteint un montant global de 12,2 millions de francs (+ 54,9 %) ; croissance balancée par une vive diminution des autorisations de programme (7,7 millions de francs ; - 18 %) qui obère en partie l'avenir.

Concrètement, le ministère du Commerce et de l'Artisanat apporte une aide financière à des opérations qui sont menées par les collectivités locales, les chambres de commerce et d'industrie et les associations de commerçants et qui ont pour objectif de maintenir ou d'améliorer la desserte commerciale en produits courants dans les zones rurales et, notamment, dans les zones les plus défavorisées. Trois types d'actions sont plus précisément susceptibles de recevoir une aide publique :

Le recrutement d'intervenants spécialisés capables d'apporter un conseil individuel aux commerçants et de concevoir des projets d'intérêt général. Tel est en particulier le cas des assistants techniques au commerce rural employés par les chambres de commerce et d'industrie. Une aide forfaitaire et non reconductible est accordée à la compagnie consulaire qui a créé un poste d'assistant technique au commerce rural.

- La réalisation, par les associations de commerçants, d'actions de caractère collectif destinées à développer les points de vente existants, soit en modernisant les équipements existants, soit en améliorant la gestion des entreprises. L'aide n'est pas versée individuellement à des personnes privées mais à des organisations regroupant plusieurs commerçants qui mènent des actions ayant un impact durable sur la vie de leurs magasins.

- La création, par les collectivités locales, de locaux commerciaux. Le ministère du Commerce aide les communes qui, en cas de carence de l'initiative privée, construisent ou aménagent des immeubles commerciaux qui sont loués à des commerçants. Ceux-ci, propriétaires de leur fonds de commerce, exploitent en toute indépendance leur magasin.

Pour l'année 1982, 10 300 000 F ont été consacrés à ces opérations, dont 6,6 millions pour l'investissement. L'évolution récente confirme en effet que les procédures sont désormais assez bien connues des partenaires locaux et que ceux-ci, au moins dans certaines régions, se montrent plus actifs pour mettre en oeuvre des opérations. Pour 1984, le ministère entend continuer cette politique en insistant plus particulièrement sur les actions de fonctionnement.

Par ailleurs, il faut souligner qu'une circulaire commune du ministère de l'Economie et des Finances et du ministère du Commerce et de l'Artisanat, en date du 3 mars 1983, a amélioré le régime des prêts au commerce de montagne institué par une circulaire du 4 juin 1980. Le nouveau texte élargit en particulier les catégories d'investissements finançables (reprise du fonds, agrandissement du local, acquisition d'un véhicule de tournées) et définit de manière plus simple la liste des bénéficiaires.

Votre rapporteur tient à souligner qu'une politique efficace d'aide au commerce en zone rurale ou en zone de montagne devrait s'appuyer sur une réforme rapide de l'urbanisme commercial, notamment au niveau du contrôle de l'implantation de « superettes » dans les chefs lieux de canton, ainsi que sur la mise au point d'un statut approprié de la pluriactivité.

B. ARTISANAT

En ce qui concerne l'artisanat, les sommes consacrées aux zones sensibles par le 44-04-70 n'augmentent que d'environ 4 %, alors même qu'il s'agit, nous l'avons signalé, d'un chapitre entrant dans le P.P.F. n° 1. Les dotations du FIDAR viennent s'ajouter aux sommes dépensées par le ministère du Commerce et de l'Artisanat, mais elles ne semblent pas budgétisées en début de période. La faiblesse de la dotation du 44-04-70 constitue, à n'en pas douter, l'un des points noirs de ce projet de budget.

IV. LE RÉGIME DES PRIX

Dans le domaine des prix, la liberté totale des marges, instaurée le 1^{er} janvier 1980, en échange d'une information plus large des consommateurs, a fait place, le 12 juin 1982, à un blocage généralisé, lequel a cédé la place à son tour à deux régimes contraignants qui ne semblent pas devoir être levés :

- celui du blocage de la marge article par article avec une diminution obligatoire de celle-ci de 1 %;

- celui du blocage de la marge annuelle globale, en apparence plus souple, mais dans les faits plus contraignant encore, puisque s'accompagnant d'une diminution de la marge de 2 %, et de la communication d'éléments comptables, trimestre par trimestre, afin de permettre à l'administration de juger du respect intégral du blocage (accords de régulation).

On remarquera qu'en ce domaine, qui touche au principe fondamental de la liberté du commerce et de l'industrie, le IX^e Plan se borne à émettre des généralités sur la poursuite d'études relatives aux mécanismes de formation des prix ou sur l'amélioration des rapports entre distributeurs et producteurs en matière de transparence tarifaire et de délais de paiement, mais sans prendre position au fond sur la nécessaire libération des prix.

La fixation du régime des prix, si elle échappe à la compétence du ministère du Commerce et de l'Artisanat, constitue un carcan bureaucratique inadapté. Les récentes mesures de taxation d'office et de poursuites intentées contre certaines branches du commerce en illustrent les défauts. Elles contribuent à renforcer l'idée largement erronée selon laquelle le commerce est l'un des principaux vecteurs de l'inflation en France.

SIXIEME PARTIE L'URBANISME COMMERCIAL

La politique menée depuis un an en matière d'urbanisme commercial semble avoir été inspirée par le souci de favoriser la modernisation des structures commerciales tout en veillant à ce que cette évolution ne conduise pas à une remise en cause brutale de l'équilibre existant localement entre les diverses formes de distribution. La fin de la pause pour la délivrance des autorisations pour les projets venant en appel auprès du ministre du commerce et de l'artisanat est intervenue au cours du premier trimestre 1982. L'année 1982 a donc été marquée par une augmentation du nombre de m² autorisé par rapport à 1981, sans toutefois que le rythme des autorisations soit aussi rapide que durant les années antérieures. Quant aux résultats du semestre 1983, ils sont comparables à ceux du premier semestre 1982.

A. LES AUTORISATIONS D'IMPLANTATION EN 1982-1983

1) Les chiffres

L'année 1982 avait vu l'ouverture de 31 hypermarchés (19 ouvertures et 12 extensions) portant le nombre des hypermarchés au 1^{er} janvier 1983 à 491 pour 2 809 951 m² ; 11 nouvelles unités se sont ouvertes au premier semestre 1983 pour une surface de 51 123 m².

Au cours de 1982, le rythme de progression du nombre des hypermarchés a été sensiblement le même qu'en 1981 (33 ouvertures). Pour le premier semestre 1983, le rythme de création, s'il est comparable à celui du premier semestre 1981, est inférieur à celui du premier semestre 1982 (15 ouvertures).

Les supermarchés étaient au 1^{er} juillet 1983 au nombre de 4 887 pour 4 078 692 m².

Au cours de l'année 1982, 366 unités se sont ouvertes et 88 se sont fermées ou transformées. Le premier semestre 1983 a vu l'ouverture de 215 supermarchés pour 192 319 m².

L'année 1982 a donc été pour les supermarchés une année de développement rapide par rapport à 1981 (+ 15,3 %). Le rythme de création pour le 1^{er} semestre 1983 reste très comparable à celui du 1^{er} semestre 1982 (215 créations contre 203 en 1982), mais largement supérieur à 1981 (125 ouvertures pour la même période).

2) Les activités des commissions départementales et nationale d'urbanisme commercial

En 1982, les commissions départementales d'urbanisme commercial ont tenu 221 réunions et pris 356 décisions en acceptant 151 projets pour 439 191 m² et en refusant 205 pour 1 071 376 m².

Cent cinquante quatre décisions départementales ont fait l'objet d'un recours auprès du ministre : ont été attaquées 42 autorisations, soit 28 % des autorisations délivrées et 112 refus, soit 55 % des refus départementaux.

Durant le premier semestre 1983, les commissions départementales d'urbanisme commercial se sont réunies 85 fois et ont pris 141 décisions : 57 autorisations pour 167 508 m² et 84 refus portant sur 330 087 m². Vingt-deux de ces décisions ont été examinées durant cette période par le ministre.

En 1982 et au cours du premier semestre de 1983, le ministre a pris 206 décisions : 136 en 1982 (43 concernent des décisions de commissions départementales d'urbanisme commercial intervenues en 1981 et 93 des décisions de commissions départementales d'urbanisme commercial intervenues en 1982), 70 au premier semestre 1983 (48 concernent des décisions de commissions départementales d'urbanisme commercial intervenues en 1982 et 22 des décisions de commissions départementales d'urbanisme commercial intervenues en 1983).

Parmi ces 206 décisions, 146 ont confirmé une décision départementale : 36 autorisations (176 594 m²), 110 refus (587 692 m²) et 60 ont infirmé des décisions de commissions départementales d'urbanisme commercial en autorisant 38 projets (148 207 m²) et en annulant 22 autorisations de commissions départementales d'urbanisme commercial (145 283 m²).

B. LA REFORME DE LA LOI ROYER ?

Depuis les propos assurés de M. André Delelis annonçant l'imminence d'une réforme, l'attitude du ministre du commerce et de l'artisanat est tout à la fois plus discrète et plus réservée. Plus discrète dans ses travaux, ses consultations. Plus réservée dans sa méthode : le pragmatisme semble l'emporter sur une vision dogmatique des choses. Comme le répond M. Michel Crépeau à une question du rapporteur :

« En ce qui concerne une éventuelle réforme du volet « Urbanisme commercial » de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, de nouvelles consultations ont été entamées auprès des principales organisations professionnelles intéressées, dans le sens d'une plus grande décentralisation du pouvoir de décision et d'une plus grande souplesse pour la fixation des seuils de contrôle. »

Le ministre a été un peu plus explicite le 14 juin 1983 devant l'assemblée générale du commerce et de l'industrie :

« Je crois qu'il appartient avant tout aux élus locaux, aux représentants de diverses collectivités, et de divers groupements, aux élus consulaires, d'apprécier, dans leur région, dans leur département, l'impact des 400 m² et même de se prononcer sur ce seuil de 400 m², et cela en fonction de leur connaissance du milieu local.

« Je crois que le système actuel n'est pas bon et qu'il faut le changer dans le sens de ce que je viens d'indiquer, tout en maintenant un équilibre nécessaire entre la grande, la moyenne, la petite distribution. »

Notons que le ministre semble tenir pour acquis l'abaissement du seuil de 1 000 à 400 m² ! Au total, la réforme s'orienterait autour des idées force suivantes :

– maintien du régime actuel pour les hypermarchés, sous réserve d'une révision de la composition des C.D.U.C. et de la C.N.U.C. ;

– liberté pour les implantations inférieures à un certain seuil (probablement 400 m²) ;

– entre ces deux limites, pouvoir octroyé au département d'autoriser ou non une implantation sur la base d'une cartographie des besoins (plan départemental d'urbanisme commercial) sans que la possibilité ou non d'appel de ces décisions semble avoir été encore explicitement prévue.

En conclusion, les projets de M. Michel Crépeau jouissent d'éléments favorables : la croissance rapide des implantations d'hypermarchés semble terminée, toutes les parties concernées reconnaissent la nécessité d'une approche modulée. Elle se heurte cependant à deux obstacles majeurs : la décision finale du ministre permettait d'établir un écran protecteur entre le décideur et les « pressions » diverses, les résultats incertains de la lutte contre l'inflation ne prédisposent pas les esprits à une réforme qui, à tort ou à raison, favoriserait les « petits ». Pour nombre de bons esprits, l'égalité petit commerce = inflation tient encore lieu de dogme intangible.

Les Français seront donc peut-être déçus de constater que les vœux du Président de la République n'ont pas été exaucés en 1982, année qui devait être celle de la « réforme de la distribution », non plus qu'en 1983.



Réunie le 26 octobre 1983, la commission des affaires économiques et du plan a suivi les conclusions de son rapporteur pour avis et décidé de soumettre à la sagesse du Sénat l'adoption des crédits du commerce et de l'artisanat inscrits dans le projet de loi de finances pour 1984.